



**CR du Statut des Educateurs et  
Entraîneurs du Football**

**PROCÈS-VERBAL N°13**

---

<b>Réunion du :</b>	4 mars 2025
<b>Présidence :</b>	Christophe LEFEUVRE
<b>Présents :</b>	Thierry BARBARIT - Yann CHAUVEL – Philippe GUEGAN PALVADEAU – Jacques HAMARD – Audrey LHOTELIER – Yann LORY
<b>Assistent :</b>	Xavier LACRAZ – Loanne DABURON - Lucie GUILLARD – Willy LACOSTE

---

**Préambule :**

M. Philippe GUEGAN PALVADEAU, membre du club de CHALLANS FC (548894) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Christophe LEFEUVRE, membre du club ST SEBASTIEN FC (582222), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Jacques HAMARD, membre du club ECOUFLANT (524924) et ASSOCIATION LOIC THERON, UN BUT POUR L'ESPOIR (864446) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ces clubs.

M. Thierry BARBARIT, membre du club LA ROCHE VENDEE FOOTBALL (507000), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Mme Audrey LHOTELIER, membre du club ST SEBASTIEN FC (582222), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Yann LORY, membre des clubs SABLE S/ SARTHE F.C. (501926) et U.S. DYONISIENNE (513749), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ces clubs.

## 1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours\* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

### \*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

\*\*\*

### Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

## 1. Points sur les compétitions avec obligation d'encadrement

**Courriel de LE MANS FOOTBALL CLUB (537103)** – Désignations de Madame TRAVERS Aurélie en charge de l'équipe de Régional U18 Féminin, titulaire d'un BEF, et de Monsieur LEPINE Geoffroy en charge de l'équipe Régional 2 Futsal, titulaire d'un CFI U10-U13.

La Commission prend note de ces désignations.

Toutefois, la Commission constate que Monsieur LEPINE Geoffroy n'est pas titulaire du diplôme requis pour le championnat de Régional 2 Futsal.

La Commission rappelle que, en cas d'absence d'un éducateur diplômé sur le banc de touche, le club est passible des sanctions prévues à l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

**Courriel de U.S. ARNAGE PONTLIEUE (553698)** – Absence de l'éducateur en charge de l'équipe Régional 1 U16 pour les rencontres du 8 mars et 15 mars.

La Commission prend note de l'absence de M. FURIC Vincent et considère que son absence est excusée.

**Courriel de LA ROCHE VENDEE FOOTBALL (507000)** – Absence de l'éducateur en charge de l'équipe Régional 1 U18 pour les rencontres du 8 mars et 15 mars. Pour la rencontre :

- Du 08 mars 2025, le club a désigné Monsieur GAUTHIER Tanguy, n°2546353316, titulaire du BMF.
- Du 15 mars 2025, le club a désigné Monsieur KOUCHAN Bilal, n°2543180360, titulaire du BEF.

La Commission prend note de l'absence de M. NAUD Emmanuel et considère que son absence est excusée.

**Courriel de VAILLANTE S. ANGERS (509143)** – Suspension de l'éducateur en charge de l'équipe Régional 2 U15. Le club a désigné Monsieur SOURISSEAU Alix, n°2546436100, titulaire du DF Coach Jeunes, pour les rencontres jusqu'à la fin de suspension de M. GHANAY Illiesse.

La Commission prend note de l'absence de M. GHANAY Illiesse et considère que son absence est excusée.

## 2. Contrôle des bancs de touche

### Match n°29827057 : Montaigu Vendée Foot 2 / Les Sables Futsal 1 – Régional 1 Futsal Féminin du 21.02.2025

La Commission constate, sur la journée du 21.02.2025, l'absence sur le banc de touche de l'éducateur en charge de l'équipe du club LES SABLES D'OLONNE FUTSAL.

Considérant que :

- Par courriel du 25.02.2025, une demande de justificatif quant à cette absence a été transmise au club par le secrétariat de la Commission.
- Le club LES SABLES D'OLONNE FUTSAL a répondu au secrétariat à cette demande de justificatif en indiquant : « Lors de la réunion de rentrée des clubs futsal, il nous a été présenté ceci. Il n'est donc pas nécessaire, sauf erreur de ma part, que le remplaçant soit titulaire d'un CFI pour la R1F. Il était prévu que la responsable d'équipe ce soir-là soit Pauline Maziere, également gardienne, mais nous ne savions pas si elle pouvait être sur le banc tout en étant sur le terrain en ayant une licence animateur et non éducateur fédéral. Les dirigeants ayant accompagné l'équipe ne l'ont donc pas mise. Cependant, le responsable de l'équipe lors de ce match a passé le module U13/U15, qui ne rentre pas dans les cases pour l'encadrement, mais l'adjoint, lui, passe le U18/Seniors cette année, ce qui entre dans les cases de ce qui a été présenté en début de saison. ».

- L'obligation d'encadrement n'a pas été remplie.
- Aucun éducateur titulaire du diplôme requis n'a remplacé Monsieur HAMON Wilfried lors de cette rencontre.

La Commission rappelle que, en application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football Fédéral, les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles (Championnats et Coupe de France à partir de la compétition propre), leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match, sur présentation de la licence. Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de l'alinéa précédent sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière.

La Commission rappelle que, en application de l'article susmentionné, après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

La Commission constate que l'obligation n'a pas été respectée.

**Par ces motifs,**

**En application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, la Commission inflige :**

- **Une amende de 30 € au club LES SABLES D'OLONNE FUTSAL pour le match du 21.02.2025.**

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

### 3. Calendrier

**Prochaine réunion : sur convocation.**

Le Président,  
Christophe LEFEUVRE



Le Secrétaire de séance,  
Yann CHAUVEL

